

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.327 du 30 avril 2013

A. 203.471/XV-1851

En cause : **l'a.s.b.l. Association nationale des géomètres-experts,**
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture,
ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par l'a.s.b.l. Association nationale des géomètres-experts, qui sollicite l'annulation de «la décision du 1^{er} décembre 2011 prise par la ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants de lui refuser une agrégation en qualité de fédération nationale professionnelle»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

La requérante, constituée en 1964, poursuit, aux termes de l'article 6 de ses statuts, tels que modifiés le 29 mai 2004, les objectifs suivants:

- «1. La reconnaissance légale de la profession de géomètre expert tel que définie dans la loi du 06 juin (lire 11 mai) 2003;
2. La défense de la liberté entière de l'exercice de la profession;
3. La défense des intérêts professionnels moraux et matériels des membres, tant vis-à-vis des autorités et des administrations publiques que des tiers;
4. La recherche et la poursuite de tous actes d'exercice illégal de la profession;
5. Le rassemblement de toutes les initiatives en rapport avec les activités professionnelles des membres de l'association;
6. Le maintien parmi les membres d'une discipline et d'une déontologie favorables à l'accomplissement de la mission d'intérêt dont ils sont chargés;
7. La promotion ou la participation à toutes œuvres sociales ayant pour but l'amélioration des conditions de tous les membres de l'association et de leurs familles;
8. En vue de réaliser les buts qu'elle s'est assignés l'association s'efforcera entre autres:
 - a) d'étudier tous les problèmes théoriques ou pratiques se rattachant à l'exercice de la profession de géomètre-expert, quel que soit le secteur où celle-ci est exercée, tant sur le plan national qu'international, afin de subordonner l'exercice à des principes uniformes d'application pratique.
 - b) de réunir tous les éléments de documentation propres à assister ses membres du double point de vue de leurs travaux professionnels et de les faire participer à l'évolution des techniques de la profession.
 - c) de promouvoir tout spécialement l'assistance aux jeunes confrères en leur prodiguant les conseils techniques et pratiques recueillis par les confrères expérimentés.
 - d) de grouper, de coordonner et de transmettre à ses membres tous éléments de documentation et d'information par voies de publication ou autres».

Les lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, disposent en leur article 6:

«Pour bénéficier de l'agrément, les fédérations nationales professionnelles doivent justifier, selon les modalités à déterminer par le Roi:

1° qu'elles fonctionnent exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux d'une profession ou d'un groupe de professions;

2° que, sauf le cas de professions nettement localisées et reconnues comme telles par le Roi, elles exercent une activité réelle sur le territoire de plus de quatre provinces et que leurs statuts ne subordonnent pas l'affiliation des membres à des conditions relatives à la localisation de l'entreprise ou au lieu d'exercice de la profession sur le territoire du Royaume;

3° qu'elles possèdent la personnalité civile;

4° qu'elles sont des associations librement constituées et indépendantes des autorités publiques;

5° qu'elles satisfont aux conditions fixées par le Roi en ce qui concerne leur représentativité et la durée pendant laquelle elles doivent avoir fonctionné.». ».

L'arrêté royal du 10 août 2004 réglant l'application de ces lois prévoit en son article 1^{er}:

«Pour être agréée comme fédération nationale professionnelle, la fédération requérante établit:

1° qu'elle remplit les conditions posées par l'article 6, 1° à 4°, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, ci-après dénommées "les lois coordonnées";

2° qu'elle est suffisamment représentative du secteur qui l'intéresse, ce qui suppose:

a) qu'elle fonctionne depuis trois ans au moins ou qu'elle soit issue de la fusion de fédérations nationales professionnelles dont une au moins répond à cette condition. Cette condition est réputée remplie lorsque la fédération professionnelle a déjà été agréée au cours de la session précédente du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, appelé ci-après "Conseil supérieur";

b) qu'elle n'affilie des associations professionnelles, le cas échéant, que pour autant que celles-ci exercent, dans le même secteur professionnel, une activité répondant aux conditions de l'article 6, 1°, des lois coordonnées, qu'elles adhèrent par écrit à ses statuts et qu'elles mentionnent cette affiliation sur les documents à usage externe ou dans leurs propres statuts;

c) que ses membres, affiliés directement ou par l'intermédiaire d'une autre association, s'acquittent, dans des conditions d'information suffisantes sur la nature du paiement, d'une cotisation individuelle d'un montant minimum de 18,60 EUR par an.

Est considérée comme condition d'information suffisante, la délivrance d'une carte de membre individuelle et spécifique, mentionnant la dénomination intégrale de la fédération et le montant de la cotisation. Cette cotisation ne peut pas être perçue par un organisme chargé d'une mission légale dans le cadre du statut social des indépendants. Elle ne peut pas être confondue avec un autre montant, quel qu'il soit, dont le membre serait redevable en raison d'autres prestations;

d) qu'elle dispose elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre association, d'une structure administrative apte à remplir toute mission conforme à l'article

6, 1°, des lois coordonnées, et en particulier à fournir des informations et des services aux membres;

e) qu'elle édite et adresse à ses membres depuis un an au moins, elle-même, ou par un organe mandaté à cet effet, une publication périodique comportant quatre numéros au moins par an.»

Le 9 juillet 2009, la requérante introduit une demande en vue d'être agréée comme fédération nationale professionnelle.

À cette demande sont joints ses statuts, une liste complète de ses membres et un exemplaire des revues publiées depuis 2008 avec l'Union belge des géomètres, la requérante renvoyant à son site internet pour ce qui concerne les documents établissant qu'elle exerce une activité réelle, les documents relatifs aux cotisations et le rapport d'activité.

Après avoir accusé réception de la demande le 24 juillet 2009, la partie adverse informe la requérante, le 14 septembre, du caractère incomplet de sa demande d'agrément. Elle la prie de produire un exemplaire de ses différentes publications périodiques, un rapport d'activité pour les trois dernières années ainsi que l'identité de ses délégués.

Le même jour, la requérante demande des précisions sur les informations qui lui sont demandées et notamment sur la notion de rapport d'activité.

Le 21 septembre, les services de la partie adverse précisent les informations qu'ils souhaitent obtenir, indiquant qu'en l'absence de rapport d'activité, une énumération des activités de la requérante est requise, et ils ajoutent qu'ils souhaitent connaître le statut des membres de la requérante (indépendant, salarié, étudiant, fonctionnaire, pensionné).

Le 28 octobre 2009, la requérante répond notamment, d'une part, que toutes ses activités sont consultables sur son site internet, qu'elle en communique celles relatives à l'année 2009 puisque les plus anciennes ont été effacées, qu'elle est officiellement reconnue par le Conseil fédéral des géomètres-experts de sorte que les formations qu'elle organise sont automatiquement prises en compte dans le cadre de la formation continue et, d'autre part, que les règles relatives à la protection de la vie privée l'empêchent d'interroger ses membres sur leur statut, mais que tous les membres inscrits au tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts doivent être considérés comme indépendants.

Par un courrier électronique du 16 novembre, les services de la partie adverse informent la requérante que, étant sur le point d'être reconnue, elle doit faire connaître l'identité des délégués qui la représenteront. Le 3 décembre 2009, la requérante communique l'identité de ses deux délégués.

Le 20 septembre 2010, la requérante constitue, avec l'a.s.b.l. Union belge des géomètres-experts immobiliers (U.B.G.) et Jean-Jacques Derwael, l'a.s.b.l. Ordre Belge des Géomètres-Experts, ci-après O.B.G.E. D'après la requérante, il s'agit de créer une association coupole qui pourrait représenter l'ensemble des géomètres-experts, qu'ils soient indépendants, salariés ou fonctionnaires. Elle-même et l'U.B.G. auraient proposé en vain à une troisième organisation, l'union professionnelle Confédération royale des géomètres-experts, ci-après C.R.G.E., de se joindre à cette démarche.

Le 22 octobre, la C.R.G.E. adresse à la partie adverse un courrier critiquant l'utilisation du mot «Ordre» dans la dénomination sociale de l'O.B.G.E.

Le 22 décembre, la partie adverse adresse au président de l'O.B.G.E. un courrier dans lequel elle fait part de ses objections à l'utilisation du terme «Ordre» dans son appellation, du caractère abusif de l'objectif consistant à se présenter comme «l'interlocuteur unique représentatif de l'ensemble de la profession», et du fait que cette association semble s'arroger des compétences reconnues aux chambres du Conseil fédéral des géomètres-experts par la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts. L'O.B.G.E. répond à ce courrier le 19 janvier 2011.

Le 3 juin suivant, elle modifie ses statuts pour en exclure expressément les missions conférées aux Conseils fédéraux des géomètres-experts, sans modifier toutefois sa dénomination.

Le 9 août 2011, le conseil de la partie adverse adresse à l'O.B.G.E. un courrier la mettant en demeure de modifier son appellation et certaines dispositions de ses statuts. Le 5 septembre, la partie adverse cite l'O.B.G.E. à comparaître devant le tribunal de première instance dans le cadre d'une action visant à faire interdire à celle-ci de maintenir sa dénomination. Cette action est pendante. Par ailleurs, dans le courant de l'année 2012, la C.R.G.E. a cité l'O.B.G.E. à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour s'entendre interdire d'utiliser la mention «Ordre» dans sa dénomination, une demande reconventionnelle étant formulée par l'O.B.G.E. Cette action a été rejetée par un jugement du 15 octobre 2012.

Entre-temps, le 4 novembre 2010, la partie adverse réclame de la requérante un rapport d'activité portant sur les trois années qui précèdent l'introduction de la

demande d'agrément et lui indique que son dossier ne permet pas de vérifier qu'elle fonctionne exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux d'une profession ou d'un groupe de professions comme le prescrit l'article 6 de la loi ni si elle remplit les conditions de représentativité. Elle lui demande de préciser les membres dont l'activité indépendante est principale et ceux dont elle est accessoire. La requérante répond le 15 novembre, d'une part, en communiquant la liste de ses membres en ordre de cotisation, soit environ un quart des géomètres-experts de Belgique, sous tous les statuts, et, d'autre part, en communiquant la liste d'activités en faveur de la profession ainsi que d'autres, intervenues au moins entre le 23 avril 2009 et le 1^{er} septembre 2010. Le 22 décembre, la partie adverse informe la requérante que cette dernière n'a pas communiqué le nombre de ses membres qui sont indépendants et que les activités présentées par la requérante ne portent pas sur la période courant de juin 2006 à décembre 2007. Le 20 janvier 2011, la requérante répond, d'une part, en communiquant la liste de ses membres qu'elle considère comme indépendants et, d'autre part, en indiquant différentes activités en 2006 et 2007 desquelles il résulte, selon elle, qu'elle défend bien les intérêts de toute la profession.

Le 21 mars 2011, la requérante adresse à la partie adverse un courrier dans lequel elle affirme que, lors d'une réunion du 15 mars au cabinet de la ministre, il lui aurait été indiqué que son agrément en qualité de fédération professionnelle serait conditionné par des modifications à apporter aux statuts de l'O.B.G.E.

Le 13 octobre, le conseil de la requérante met la partie adverse en demeure de statuer sur la demande d'agrément de sa cliente. Le 1^{er} décembre 2011, la partie adverse décide de refuser l'agrément sollicité par la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit:

«Monsieur le Président,

Je suis au regret de vous informer qu'en vertu de l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 10 août 2004 réglant l'application des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, j'ai décidé de ne pas réserver une suite favorable à votre demande d'agrément comme fédération nationale professionnelle en vue de sa représentation au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME pour la session 2011-2016.

Le service compétent de l'administration, en l'occurrence la Direction générale de la Politique des PME du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie a reçu de votre part, en réponse à ses remarques adressées le 22 décembre 2010, un courrier en date du 20 janvier 2011 (erronément daté du 20 janvier 2010) et un complément à ce courrier en date du 24 janvier 2011 (erronément daté du 24 janvier 2010).

Dans le courrier du 22 décembre, il vous était demandé de fournir les informations suivantes:

- un rapport d'activité duquel il ressort que l'association professionnelle fonctionne depuis trois ans comme l'exigent les articles 1^{er}, 2^o, a) et 2, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, d de l'arrêté royal du 10 août 2004, en l'espèce la période de référence s'étend de juin 2006 à et en ce compris décembre 2007.

- une indication du nombre d'indépendants parmi les membres de votre a.s.b.l.

Le document, signé par le Président, qui a été fourni est un relevé où il est fait référence à des activités exercées qui pour la plupart ne rentrent pas dans la période de référence demandée. Parmi les pièces annexées, seules sont pertinentes la documentation concernant le colloque organisé le 15 juin 2007 et un procès-verbal du conseil d'administration du 7 novembre 2007. Un tel document ne peut être considéré comme un rapport d'activité, tel qu'exigé par l'article 2, § 1, alinéa 3, 1^o, d), de l'arrêté royal du 10 août 2004 réglant l'application des lois relatives à l'organisation des classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979.

De plus, votre association en tant que membre fondateur de l'a.s.b.l. "Ordre Belge des Géomètres-Experts" (O.B.G.E.), ne peut être considérée comme fonctionnant exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux d'une profession ou d'un groupe de profession comme l'exige l'article 6, 1^o, des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979. En effet, une fédération professionnelle qui prend part à la création d'une association telle que l'O.B.G.E., dont l'appellation crée une apparence trompeuse vis-à-vis du Conseil fédéral des géomètres-experts créé par la loi du 11 mai 2003 et des autres a.s.b.l. regroupant des géomètres-experts et dont les statuts empiètent sur les missions dévolues par la loi au Conseil fédéral ne témoigne pas d'une volonté sincère de défendre les intérêts d'une profession, qui ne peuvent s'entendre dans un État de droit, que comme les intérêts légitimes d'une profession.

Pour autant que de besoin, on relèvera encore qu'il n'est pas démontré que votre a.s.b.l. serait représentative des Classes moyennes, comme exigé par l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 10 juin 2004. La représentation d'environ un quart des géomètres-experts de Belgique, comme cela est avancé dans votre courrier reçu le 20 janvier 2011, ne signifie pas pour autant que votre a.s.b.l. est représentative de ceux qui exercent la profession de géomètre-expert sous le statut d'indépendant. Votre courrier du 20 janvier 2011 fait référence à la loi du 11 mai 2003, cette loi n'a toutefois rien à voir avec la reconnaissance d'une fédération professionnelle sur la base des lois relatives à l'organisation des classes moyennes. La loi du 11 mai 2003 concerne l'inscription sur le tableau des géomètres-experts qui est tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts et ce tableau ne donne aucune indication quant au statut sous lequel la profession de géomètre-expert est exercée. En effet, ce tableau renseigne aussi bien des indépendants que des salariés qui sont tenus de s'y inscrire s'ils exercent la profession de géomètre-expert sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un autre géomètre-expert inscrit au Tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts. Dans votre courrier de demande d'agrément du 20 janvier 2011, il est affirmé que votre association a pour but la représentation de la profession dans tous ses statuts. Il ressort de ceci qu'il n'est nullement démontré que votre a.s.b.l. serait représentative des Géomètres-experts indépendants. En 1992, l'administration avait déjà formulé, en réponse à une

précédente demande d'agrération de l'Association nationale des Géomètres-experts, la remarque selon laquelle cette association ne représentait qu'une minorité de Géomètres-experts exerçant sous le statut d'indépendant. À l'époque, il avait déjà été établi que cette association ne pouvait pas être considérée comme représentative des indépendants.

Conformément à l'article 19 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 un recours peut être introduit contre cette décision auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État. (...)»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, et en particulier de leur article 6, de l'arrêté royal du 10 août 2004 réglant l'application des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, et en particulier de ses articles 1^{er} et 2, du défaut de motivation matérielle, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et, en particulier, du principe de proportionnalité, du principe du raisonnable et de l'obligation de prendre ses décisions avec soin (devoir de minutie), de l'erreur manifeste d'appréciation, du détournement de pouvoir et de l'excès de pouvoir; qu'elle développe le moyen en trois branches qui critiquent chacun des trois motifs de l'acte attaqué;

Considérant qu'en une première branche du moyen, la requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel sa demande d'agrément ne serait pas accompagnée d'un rapport d'activité au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, d), de l'arrêté royal du 10 août 2004 précité; qu'elle fait valoir que cet arrêté royal ne définit pas ce qu'il faut entendre par «rapport d'activité», de sorte qu'il faut s'en remettre au sens commun, selon lequel un rapport d'activité est un compte-rendu des activités d'un organisme; qu'elle estime avoir renseigné la partie adverse quant aux activités qu'elle exerçait et soutient qu'en considérant, «avec un formalisme dépassant l'entendement», que les documents fournis ne pouvaient être considérés comme un rapport d'activité au sens de la réglementation, la partie adverse a violé le principe du raisonnable et le principe de proportionnalité; que, selon elle, il ne fait aucun doute que l'ensemble des documents qu'elle a produits permet d'apprécier la réunion des conditions légales et réglementaires et, en particulier, le fait qu'elle fonctionne depuis trois ans; qu'elle soutient qu'en refusant par un formalisme disproportionné et déraisonnable de prendre ces éléments en considération pour apprécier *in concreto* la condition de durée exigée par la réglementation, la partie adverse a violé son obligation de prendre ses décisions avec soin, appelée aussi devoir de minutie; qu'elle relève également que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences visées dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la partie adverse s'est contentée, sans autre explication,

d'exposer que le procès-verbal du conseil d'administration du 7 novembre 2007 ne peut être considéré comme un rapport d'activité au sens de la loi sans indiquer pour quelles raisons les autres pièces de son dossier relatives à ses activités n'ont pas été prises en considération; qu'elle relève par ailleurs que la partie adverse a estimé ne pouvoir tenir compte que d'éléments relatifs à une période de trois années antérieures à la date d'introduction de la demande d'agrément puisqu'elle écarte toutes les informations relatives aux activités exercées entre le 9 juillet 2009 et la date de l'acte attaqué, soit le 1^{er} décembre 2011, alors que l'exclusion des pièces et informations relatives aux activités exercées après le 9 juillet 2009 ne trouverait aucun fondement ni dans les lois coordonnées du 28 mai 1979, ni dans l'arrêté royal du 10 août 2004 et que, de plus, statuant près de deux ans et demi après l'introduction de la demande, la partie adverse se devait de tenir compte des données actuelles du dossier;

Considérant que la partie adverse répond, quant à cette première branche du moyen, que l'arrêté royal du 10 août 2004 précité exige un rapport d'activité de la fédération qui souhaite être agréée afin de permettre de vérifier si les conditions d'agrément sont réunies, notamment la condition qu'elle soit suffisamment représentative du secteur qui l'intéresse et qu'elle fonctionne depuis 3 ans au moins; qu'elle relève qu'en l'espèce, la requérante n'a pas fourni en annexe à sa demande d'agrément un rapport d'activité relatif à une période de trois ans précédant la demande d'agrément, que la ministre a demandé la production d'un tel rapport par un premier courrier recommandé du 4 novembre 2010, suivi d'un courrier du 22 décembre, et que la requérante a répondu en produisant le 15 novembre 2010 une «liste de ces activités» et le 20 janvier 2011 en adressant la copie de divers documents, notamment un protocole d'accord entre l'U.B.G., la F.R.G.E.I. et l'A.N.G.E. du 23 février 2000, une copie d'un contrat d'assurance négocié en faveur des membres de l'association, une lettre adressée à la ministre en 2004 qui traite de la déontologie, des copies d'extraits de procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales de l'A.N.G.E., et la preuve de la participation active à un colloque en 2007 au sujet du permis de lotir;

qu'elle rappelle la motivation de l'acte attaqué à cet égard et constate que les motifs invoqués à ce sujet sont pertinents; qu'elle constate que la requérante n'a effectivement pas déposé un rapport d'activité qui décrirait ses activités durant la période de référence demandée, soit de juin 2006 à décembre 2007, mais a simplement joint des documents en annexe à ses courriers; qu'elle soutient que les documents fournis par la requérante étaient, pour la plupart, sans pertinence; qu'à son estime, un protocole d'accord, un contrat d'assurance négocié en faveur des membres de l'association, une lettre ouverte aux membres ne peuvent être raisonnablement considérés comme des activités, et en outre la grande majorité des documents fournis ne se situent pas dans la période de référence demandée, de sorte que c'est à juste

titre que l'acte attaqué ne retient que la documentation concernant le colloque organisé le 15 juin 2007 et un procès-verbal du conseil d'administration du 7 novembre 2007, documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme un rapport d'activité; qu'elle conclut qu'il ne s'agit pas ici d'une querelle de mots purement formelle mais d'un véritable problème de fond; qu'elle ajoute que la motivation formelle de l'acte attaqué permet parfaitement de comprendre les raisons qui l'ont conduite à considérer que la condition relative au rapport d'activité n'était pas valablement remplie par la requérante; qu'enfin, elle soutient qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2004, c'est sur base de la requête de la fédération demandant à être agréée que statue la ministre et que la requérante ne peut donc lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des informations entre le 9 juillet 2009 et la date de l'acte attaqué à supposer qu'elle en ait eu connaissance; qu'elle fait valoir que la requérante a eu l'occasion de compléter son dossier et que le dossier de demande initial était incomplet, ce qui, en soi, constituait un motif légitime pour rejeter sa demande d'agrément;

que, dans son dernier mémoire, elle répète cette argumentation;

Considérant que la requérante réplique qu'il convient de déterminer si la partie adverse était en mesure de vérifier qu'elle fonctionnait bien depuis trois ans; qu'elle rappelle que ses premiers statuts ont été publiés au *Moniteur belge* du 24 décembre 1964, c'est-à-dire près de 45 ans avant l'introduction de la demande d'agrément, et que la partie adverse n'avait aucune raison de penser qu'elle avait cessé de fonctionner depuis lors; qu'elle soutient que la ministre était parfaitement informée du fait que l'A.N.G.E. fonctionnait toujours; qu'elle rappelle les documents qu'elle a fournis et dont l'acte attaqué ne tient pas compte, et cite notamment:

- les publications périodiques (la revue *Le Géomètre-Expert* et, à sa suite, le *Cahier du Géomètre-Expert* dans la revue *GéoPlatform*),
- le fait qu'étant reconnue par le Conseil fédéral des géomètres-experts depuis le 13 janvier 2009, toutes les formations qu'elle organise entrent automatiquement en compte au titre des 20 heures de formation continue que tous les géomètres-experts inscrits au Tableau doivent suivre annuellement,
- des conférences et interventions dans des colloques organisés le 23 avril et le 14 octobre 2009 dans le cadre du décret RESA TER réformant le CWATUPE,
- la participation à la commission mixte URBAGEO qui regroupe des membres de l'U.B.G. et de l'A.N.G.E. et qui est un groupe de réflexions et d'actions concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire en Région wallonne, et un colloque sur le décret RESA TER du CWATUPE tenu dans ce cadre,
- la participation active au congrès des géomètres français à Marseille, du 23 au 25 juin 2010, en tant que géomètre-expert belge de l'A.N.G.E. et à l'atelier public de «Le rôle du géomètre dans la sécurisation des transactions immobilières»,

- la conférence organisée par l'A.G.Lg (U.B.G.) donnée à Liège le 13 octobre 2010 sur les aspects pratiques du nouveau permis d'urbanisation,
- la participation active dans deux commissions franco-belges (Le code de mesurage des bâtiments et La délégation de service public pour la profession et le statut d'officier public pour le professionnel), et au comité de liaison des géomètres européens (C.L.G.E.),
- le recours introduit par l'A.N.G.E. auprès du Conseil d'État contre l'article 11 du CWATUPE qui traitait des agréments pour l'introduction des demandes de permis de lotir en Région wallonne, ayant donné lieu à l'arrêt n° 176.534 du 8 novembre 2007, ainsi que le recours introduit contre certaines dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, ayant donné lieu à l'arrêt n° 191.162 du 9 mars 2009,
- l'invitation d'un représentant de la ministre LARUELLE à l'assemblée générale de l'A.N.G.E. du 9 mars 2006 pour obtenir des explications sur l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert,
- une réunion avec les représentants de l'U.B.G. et de la C.R.G.E. du 28 novembre 2006 pour élaborer des propositions en matière de formation professionnelle des géomètres-experts,
- le contrat d'assurance négocié en faveur des membres de l'A.N.G.E.;

qu'elle conteste la conception selon laquelle la ministre ne devait tenir compte que des pièces jointes à la demande initiale d'agrément et relève la contradiction consistant, dans ce cas, à demander des documents complémentaires;

qu'enfin, elle indique que le Conseil d'État ne peut pas décider qu'un seul des motifs de l'acte attaqué suffirait à le justifier, et soutient qu'en l'absence de précision sur le caractère déterminant des motifs d'un acte, ces motifs apparaissent également nécessaires, de sorte que l'illégalité d'un seul des motifs de l'acte attaqué suffit pour en prononcer l'annulation;

Considérant que l'article 1^{er}, 2^o, a), de l'arrêté royal du 10 août 2004 précité énonce, entre autres, que, pour être suffisamment représentative, une fédération doit fonctionner depuis trois ans au moins; que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, d), de ce même arrêté prévoit que la demande d'agrément doit être accompagnée des documents établissant qu'elle remplit les conditions d'agrément, dont un rapport d'activité; que l'objectif de l'obligation de transmettre un rapport d'activité est d'établir que l'association professionnelle qui demande l'agrément exerce son activité depuis trois ans au moins, et qu'un tel objectif peut être atteint en fournissant les informations pertinentes sous une forme autre qu'un rapport d'activité proprement dit; qu'il n'y a pas lieu d'apprécier cette condition en se bornant strictement aux activités exercées au cours des trois années précédant l'introduction de la demande,

spécialement lorsque l'association qui demande l'agrément existe de longue date et qu'aucun indice ne laisse supposer une cessation d'activités; qu'en outre, lorsqu'un délai important s'écoule entre le dépôt de la demande et son examen, l'autorité doit tenir compte des événements intervenus entre-temps; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne retient parmi les informations fournies par la requérante que deux éléments, soit la documentation concernant le colloque organisé le 15 juin 2007 et un procès-verbal du conseil d'administration du 7 novembre 2007, alors que la requérante produisait d'autres informations pertinentes quant à ses activités entre 2000 et 2010; qu'ainsi, pour déterminer si la requérante fonctionnait bien depuis plus de trois ans au moment de l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse a écarté irrégulièrement une partie des éléments soumis à son appréciation; que la première branche du moyen est fondée;

Considérant que ce constat ne suffit pas à établir l'illégalité de l'acte attaqué; qu'en effet, celui-ci rejette la demande d'agrément en considérant que la requérante ne répond pas aux conditions visées sous l'article 6, 1° et 5°, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979; que ces conditions sont cumulatives; que, s'il est reconnu légalement admissible, chacun des motifs invoqués est donc, à lui seul, de nature à justifier le refus d'agrément; qu'il est dès lors nécessaire d'examiner les autres branches du moyen;

Considérant que dans la deuxième branche du moyen, la requérante conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel elle ne pourrait être considérée comme fonctionnant exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux d'une profession ou d'un groupe de profession comme l'exige l'article 6, 1°, des lois précitées, dans la mesure où elle a participé à la création de l'Ordre Belge des Géomètres-Experts (O.B.G.E.), ce qui ne témoignerait pas d'une volonté sincère de défendre les intérêts légitimes d'une profession;

qu'elle explique le contexte de la création de cette a.s.b.l., rappelé dans l'exposé des faits, et considère que la C.R.G.E. s'est lancée dans une campagne de dénigrement à l'égard de l'O.B.G.E.; qu'elle estime qu'en violation de son devoir d'impartialité, la partie adverse semble avoir pris le parti de la C.R.G.E. et défendre les intérêts de cette dernière; qu'elle relève que l'O.B.G.E. a répondu de manière circonstanciée au courrier du 22 décembre 2010 par lequel la ministre l'invitait à modifier sa dénomination et certaines dispositions de ses statuts; qu'elle évoque les contacts entre le président de l'O.B.G.E., Jean-Yves PIRLOT, et les présidents francophone et néerlandophone du Conseil fédéral des géomètres-experts le 17 janvier 2011, ainsi que les représentants de la ministre, le 15 mars et le 4 avril 2011, et rappelle l'adoption de modifications statutaires décidées par l'assemblée générale

de l'O.B.G.E. le 3 juin 2011; qu'elle affirme que lors de la rencontre du 15 mars 2011, à laquelle le président de l'A.N.G.E. était présent, les représentants de la ministre ont tenté de faire pression sur ce dernier, le menaçant de représailles à l'égard de l'A.N.G.E. – et notamment d'un refus d'agrément – si l'O.B.G.E. ne changeait pas rapidement de nom; que, selon elle, l'acte attaqué constitue l'exécution de cette menace et en l'adoptant, la partie adverse ne poursuit aucun but d'intérêt général mais cherche uniquement à se substituer à la C.R.G.E. dans la défense des intérêts de cette dernière; qu'elle considère dès lors que, par ses agissements, la partie adverse viole l'article 3 de la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, que l'acte attaqué poursuit un but illicite et qu'il est donc constitutif d'un détournement de pouvoir;

qu'elle estime également que la partie adverse ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, décider que la condition légale précitée fait défaut, et que sa participation à la création de l'O.B.G.E. ne concerne en rien les critères légaux et réglementaires d'agrément; qu'en outre, à son sens, il ne peut être déduit de la seule participation à un processus de création d'une organisation faîtière que la requérante ne témoignerait pas d'une volonté sincère de défendre les intérêts légitimes de la profession; qu'elle soutient que, même s'il fallait admettre qu'on tienne compte des statuts et de l'appellation de l'O.B.G.E., encore devrait-on constater que le jugement porté par la partie adverse est erroné et dépourvu de tout fondement, les buts poursuivis par l'O.B.G.E. satisfaisant pleinement à la condition légale; qu'elle rappelle que les affirmations de la partie adverse sont contestées par l'O.B.G.E. en justice et plaide que l'acte attaqué viole les principes de bonne administration en anticipant sur le résultat d'une procédure judiciaire en cours; qu'elle ajoute que, malgré plusieurs demandes de sa part, aucun de ses interlocuteurs n'a été en mesure de lui indiquer quelle disposition légale serait méconnue par l'appellation «Ordre Belge des Géomètres-Experts»;

Considérant que la partie adverse répond qu'en prenant le nom d'«Ordre Belge des Géomètres-Experts», l'O.B.G.E. crée délibérément une appellation trompeuse dès lors qu'elle est une a.s.b.l., et n'a en rien les caractéristiques d'un ordre professionnel; qu'elle précise que, par la lettre du 22 décembre 2010, la ministre a fait très clairement part de son désaccord sur l'appellation choisie par l'O.B.G.E.; qu'à son sens, les accusations d'avoir violé son devoir d'impartialité, en prenant «le parti de la C.R.G.E.» sont fantaisistes; qu'elle estime avoir clairement agi dans le cadre de ses attributions en réagissant devant une dénomination qui ne pouvait qu'amener une confusion trompeuse dans le chef du public et des statuts donnant à l'O.B.G.E. des missions qui se confondent avec celles attribuées par la loi du 11 mai 2003 aux chambres du Conseil fédéral des géomètres-experts; qu'elle considère que l'O.B.G.E. prend délibérément toutes les apparences d'un véritable ordre professionnel, c'est-à-

dire d'une institution, créée et voulue par les pouvoirs publics, qui se voit confier une mission de service public ainsi que, pour ce faire, des prérogatives de puissance publique, sans avoir la moindre de ces qualités et qu'il crée délibérément un important risque de confusion pour le citoyen; qu'elle l'accuse de mener une communication ambiguë visant à renforcer cette confusion en se présentant faussement aux yeux de tous comme le véritable «ordre» des géomètres-experts; qu'elle évoque notamment la lettre que les fondateurs de l'O.B.G.E. ont adressée le 16 octobre 2010 à leurs membres, un encart publié le 3 décembre 2010 dans le magazine Union et Actions, ainsi qu'une publication de décembre 2010 dans le magazine GEOPlatform, mentionnant:

«(...) L'Ordre a été officiellement présenté lors de l'ouverture de la maison du Géomètre européen et de la Géo-information (...).

(...) Dès à présent, plus de 1000 géomètres-experts font confiance à l'Ordre et pour cause, il s'agit incontestablement de la seule association nationale réellement représentative de la profession, qu'elle soit exercée sous statut d'indépendant, de salarié ou de fonctionnaire.

(...)

Outre la majorité des professionnels, divers partenaires appelaient cette évolution de leurs vœux. L'illustration ci-après schématise les interactions de l'Ordre avec ses interlocuteurs.

(...)

Avant tout, l'Ordre veille à la qualité des services rendus aux consommateurs ainsi qu'au respect des règles de déontologie et de l'exercice légal et loyal de la profession.

Il s'engage pour la promotion, la représentation et la défense commune et unique des intérêts de la profession de géomètre-expert et de ses membres, tant vis-à-vis du grand public que des autorités ou tout autre intéressé. Il organise la formation continuée ainsi que l'information et la documentation des titulaires de la profession.

Enfin, l'Ordre promeut l'enseignement, les diplômes, le titre et l'exercice de la profession de géomètre-expert sous tous les statuts.

Si ce n'est déjà fait, rejoignez l'Ordre des Géomètres-Experts sans tarder en vous rendant sur la suite susmentionnée, en adressant vos questions à son secrétariat ou à affiliation@geometre-expert.org;

qu'à son sens, cette situation est inacceptable dès lors que les fondateurs de l'O.B.G.E., qui sont des géomètres-experts professionnels, devaient, bien évidemment, être conscients du risque de confusion que cela créerait avec le Conseil fédéral et des importants inconvénients qui en résulteraient pour le bon fonctionnement de celui-ci;

qu'elle estime que l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes ne limite pas son pouvoir d'appréciation quant au respect de la condition consistant à fonctionner exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession, que rien ne l'oblige à se limiter aux seuls statuts et documents fournis par la fédération requérante et qu'elle peut avoir égard au comportement concret de la

fédération qui demande son agrément; qu'à son sens, en vertu du principe de bonne administration, elle ne peut que refuser l'agrément à une fédération qui pose des actes manifestement nuisibles à l'intérêt de la profession, de sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué dénonce la participation de la requérante à la création de l'O.B.G.E. comme contraire aux intérêts de la profession de géomètre-expert; qu'elle n'aperçoit pas pourquoi elle ne pourrait pas se fonder sur ces éléments tant qu'une décision judiciaire ne serait pas intervenue, d'autant plus que c'est la requérante qui l'a mise en demeure de statuer sur sa demande;

qu'elle précise encore que la motivation de l'acte attaqué est pertinente et adéquate dès lors qu'elle n'avait pas à avoir forcément égard aux statuts de la requérante et que c'est en raison du comportement de celle-ci dans la création de l'O.B.G.E. que l'agrément est refusé; qu'elle constate que l'acte attaqué énonce donc les raisons de fait et de droit qui expliquent que la requérante ne peut pas être considérée comme fonctionnant exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession de géomètre-expert; qu'elle réfute comme inacceptable l'affirmation selon laquelle ses représentants auraient tenté de faire pression sur le président de l'A.N.G.E., et qualifie de fantaisistes les termes de «menaces» et de «représailles»; que, selon elle, de tels propos ne ressortent pas de la lettre du 21 mars 2011 et, si les représentants de la partie adverse ont cru utile d'évoquer la demande d'agrément de l'A.N.G.E. lors de cette réunion, c'est pour des raisons pleinement justifiées; qu'elle conclut qu'il n'y a eu aucun détournement de pouvoir;

que dans son dernier mémoire, elle fait encore valoir que le mot «ordre» appliqué aux membres d'une profession déterminée renvoie, dans le langage courant, à l'idée d'un ordre professionnel; qu'elle précise que, suite à la communication de l'O.B.G.E., tous ont cru à la création d'un véritable ordre professionnel et cite la mise au point que l'O.B.G.E. a dû publier à ce sujet en raison de la réaction de l'Union nationale des géomètres-experts français; qu'elle estime que même si l'usage de la dénomination «ordre» n'est expressément interdite par aucune disposition, elle constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil dans la mesure où elle répond à la volonté délibérée de créer une apparence trompeuse;

Considérant qu'en réplique, la requérante souligne notamment que l'origine des démarches entreprises par la ministre à l'encontre de l'O.B.G.E. est la plainte de la C.R.G.E. du 22 octobre 2010 et que les motifs qu'elle invoque sont identiques à ceux qui sont soulevés par celle-ci, d'abord dans sa plainte à la ministre et ensuite dans sa citation à comparaître devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé du 6 avril 2012; qu'elle indique que les pièces 9 à 12 du dossier administratif sont issues du dossier produit par la C.R.G.E. devant le tribunal de commerce de Bruxelles et que certaines pages du mémoire en réponse

du 20 avril 2012 sont un extrait de la citation lancée par la C.R.G.E. contre l'O.B.G.E. le 6 avril 2012; qu'elle considère donc que la partie adverse et la C.R.G.E. s'échangent leurs pièces à conviction et rédigent ensemble (une partie de) leurs écrits de procédure dans les instances qui les opposent respectivement à l'A.N.G.E. et à l'O.B.G.E. de sorte que l'accusation selon laquelle la ministre a pris le parti de la C.R.G.E. est tout sauf fantaisiste; qu'elle reproduit ensuite de larges extraits des conclusions qu'elle a déposées devant le tribunal de commerce de Bruxelles; qu'elle conteste les affirmations de la partie adverse notamment quant au risque de confusion avec le Conseil fédéral et aux inconvénients qui résulteraient de l'existence de l'O.B.G.E. pour le bon fonctionnement du Conseil fédéral; qu'elle estime que, dès lors que les objectifs poursuivis par une association sont déterminés par ses statuts, la partie adverse ne pouvait purement et simplement écarter ses statuts, ce qu'elle a fait; qu'elle observe que la partie adverse se fonde sur son «comportement» et même sur celui d'une organisation tierce ayant une personnalité juridique distincte, à savoir l'O.B.G.E., alors que ni les lois coordonnées, ni l'article 2 de l'arrêté royal du 10 août 2004 ne font état d'aucune enquête relative au comportement du demandeur d'un agrément, que cette notion n'est pas définie dans les lois ou l'arrêté royal précités et qu'aucune audition n'est prévue; qu'elle ajoute qu'il ne revient pas à la ministre de se prononcer sur ce qui est, ou non, conforme aux intérêts de la profession ni de porter un jugement de valeur sur la manière dont une association entend défendre les intérêts d'une profession; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur ce que, à défaut de tout texte permettant une enquête à ce sujet, la ministre ne pouvait se fonder sur son comportement pour lui refuser l'agrément;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que la partie adverse a considéré que la requérante ne fonctionnait pas exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession de géomètre-expert, comme le requiert l'article 6, 1°, des lois coordonnées relatives à l'organisation des Classes moyennes, en raison de sa participation à la création de l'a.s.b.l. Ordre Belge des Géomètres-Experts; qu'en édictant cette condition, le législateur a exclu l'agrément en tant que fédération professionnelle nationale d'associations qui poursuivraient des buts étrangers à la défense des intérêts d'une profession;

Considérant que, pour apprécier s'il est satisfait à la condition imposée par cette disposition légale, le ministre n'est pas tenu de se limiter à l'examen des dispositions statutaires mais peut avoir égard au fonctionnement réel de l'association qui demande à être agréée; qu'il peut notamment tenir compte de sa participation à une autre association, si cette participation révèle qu'elle ne fonctionne pas exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts

professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession qu'elle entend représenter; qu'en revanche, le ministre ne peut user de son pouvoir d'appréciation pour évaluer la manière dont ces intérêts sont défendus et sanctionner ainsi l'exercice de la liberté d'association; que la désapprobation du ministre quant aux choix posés par une association professionnelle pour la défense des intérêts de ses membres ne justifie pas le refus d'agrément, à moins qu'il ne soit établi que ces choix sont illégaux ou encouragent de tels comportements;

Considérant qu'il ressort de l'article 3 des statuts de l'O.B.G.E. que cette association a bien pour objectif exclusif d'étudier, protéger et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de la profession de géomètre-expert, et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu qu'elle poursuivrait d'autres objectifs; que la partie adverse ne pouvait tenir pour établi que l'utilisation de l'appellation «Ordre» est illicite ou même simplement fautive, alors que cette question est litigieuse et qu'elle est soumise aux cours et tribunaux compétents pour en décider; que les statuts de l'O.B.G.E., tels qu'arrêtés le 3 juin 2011, précisent que l'association changera de nom si le législateur décide de créer un Ordre des géomètres-experts et qu'elle n'entend pas empiéter sur les attributions des Conseils fédéraux des géomètres-experts mis en place par la loi du 11 mai 2003; que par ailleurs, à les supposer critiquables, toutes les initiatives des responsables de l'O.B.G.E. ne peuvent être imputées sans plus à la requérante, qui a une personnalité juridique distincte; que, dans cette mesure, la deuxième branche du moyen est fondée;

Considérant que, dans la troisième branche du moyen, la requérante critique le motif de l'acte attaqué selon lequel elle ne serait pas représentative des Classes moyennes, comme exigé par l'article 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal du 10 août 2004, précité; qu'elle constate que, pour la partie adverse, le seul fait de représenter près d'un quart des géomètres-experts de Belgique ou de faire référence à la liste des membres inscrits sur le tableau des géomètres-experts ne démontrerait pas qu'elle serait représentative des géomètres-experts indépendants, cela d'autant plus que l'un de ses buts consiste à assurer la représentation de la profession dans tous ses statuts; qu'elle rappelle le texte de l'arrêté royal du 10 août 2004, et soutient que la partie adverse ajoute une condition d'agrément qui n'est pas reprise dans les conditions limitativement énumérées par le Roi dans l'arrêté royal du 10 août 2004; qu'à son sens, pour être suffisamment représentative du secteur des géomètres-experts, il faut réunir des conditions bien précises énumérées dans cet arrêté, au nombre desquelles ne figure pas celle de démontrer qu'elle est représentative des Classes moyennes ou encore des géomètres-experts indépendants;

qu'au surplus, elle fait valoir qu'elle a déposé une liste de ses membres inscrits au tableau des géomètres-experts en annexe à son courrier du 20 janvier 2011, argument

que la partie adverse a écarté en estimant que «la loi du 11 mai 2003 (...) n'a (...) rien à voir avec la reconnaissance d'une fédération professionnelle sur la base des lois relatives à l'organisation des classes moyennes»; qu'elle conteste ce point de vue en exposant que l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert définit les conditions qui doivent être remplies pour «exercer la profession de géomètre-expert, ou porter le titre professionnel de géomètre-expert» et que l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres-experts dispose: «Le Conseil fédéral des géomètres-experts tient le tableau des titulaires de la profession qui remplissent les conditions visées à l'article 2, 1°, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert et qui désirent exercer en qualité d'indépendant la profession de géomètre-expert ou en porter le titre professionnel»; qu'elle en déduit que les personnes inscrites au tableau sont celles remplissant les conditions légales précitées et qui désirent exercer en qualité d'indépendant, de sorte qu'il est pertinent, dans le cadre d'une demande d'agrément sur la base des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, de faire référence aux lois du 11 mai 2003 précitées;

que, certes, elle reconnaît que des personnes inscrites au tableau peuvent exercer la profession sous un statut de salarié dans la mesure où ces dernières sont tenues de s'y inscrire si elles exercent la profession de géomètre-expert sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un autre géomètre-expert inscrit au tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts, en application de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert qui prévoit que «lorsque le géomètre-expert exerce les activités dont question à l'article 3 sous un statut de salarié, sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau des conseils fédéraux des géomètres-experts, ce géomètre-expert doit être inscrit au tableau et dès lors assumer les responsabilités et les actes au même titre que le géomètre-expert indépendant»; qu'elle considère qu'au regard du tableau, le législateur a estimé qu'il n'était pas pertinent d'effectuer une distinction entre, d'une part, les géomètres-experts exerçant sous le statut d'indépendant et, d'autre part, les géomètres-experts exerçant sous un statut de salarié et qui ne travaillent pas sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert lui-même inscrit au tableau, et que cette disposition assimile les personnes qu'elle vise aux géomètres-experts indépendants puisqu'elles doivent assumer les responsabilités et les actes au même titre que le géomètre-expert indépendant et observer les règles de déontologie de la profession et qu'elles sont soumises à la discipline exercée par les Conseils fédéraux; qu'elles sont donc directement concernées par l'évolution du statut d'indépendant de la profession et par celle relative aux compétences exercées par le Conseil fédéral des géomètres-experts, qui veille notamment à l'application des règles de la déontologie et statue en matière disciplinaire;

qu'il en résulte, selon elle, qu'une fédération nationale professionnelle qui défend les intérêts des géomètres-experts indépendants et des géomètres-experts salariés inscrits au tableau des géomètres-experts est non seulement représentative du secteur, mais en outre a vocation à participer au sein du Conseil supérieur des Classes moyennes et des PME à l'évolution de ce statut d'indépendant; qu'elle estime qu'il n'appartient pas à la partie adverse de créer une distinction que le législateur n'a pas estimée opportune, ni d'en faire un critère d'agrément, d'autant plus qu'un tel agrément permet à son bénéficiaire d'être représenté au sein du Conseil supérieur des Indépendants et des PME, qui participe au processus de désignation de membres du Conseil fédéral des géomètres-experts;

qu'enfin, elle fait observer que les deux autres associations de géomètres-experts qui ont, pour leur part, obtenu l'agrément en qualité de fédération nationale professionnelle, à savoir la C.R.G.E. et l'U.B.G., sont également ouvertes aux géomètres-experts salariés et même fonctionnaires, ce qui démontre bien qu'il ne s'agit pas d'un élément permettant de rejeter une demande d'agrément;

qu'elle considère, par ailleurs, que le dernier motif invoqué dans la décision attaquée confirme que la partie adverse n'a pas examiné avec soin l'ensemble des éléments du dossier en sa possession, puisque l'acte attaqué se réfère à un élément étranger au dossier déposé par la requérante en annexe de sa demande d'agrément et qui remonte à près de 20 ans; qu'elle se réfère à la mention de l'acte attaqué portant: «en 1992, l'administration avait déjà formulé, en réponse à une précédente demande d'agrément de l'Association nationale des Géomètres-experts, la remarque selon laquelle cette association ne représentait qu'une minorité des géomètres-experts exerçant sous le statut d'indépendant. À l'époque, il avait déjà été établi que cette association ne pouvait pas être considérée comme représentative des indépendants»;

Considérant que la partie adverse répond en citant l'article 15 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, qui définit comme suit les missions du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises:

«Le Conseil supérieur a pour mission d'étudier et de proposer toutes mesures utiles au développement professionnel, économique, social et moral de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie, ainsi que des professions libérales et des autres professions intellectuelles indépendantes. (...)»;

qu'elle ajoute que le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME et que sa mission principale consiste à émettre des avis qui sont adressés aux ministres du Gouvernement fédéral; qu'elle rappelle que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 2004 précité prévoit que la fédération requérante doit établir, notamment, «qu'elle est suffisamment représentative du secteur qui l'intéresse»; qu'elle soutient que la requérante est, pour l'essentiel, constituée de géomètres-

experts qui sont des fonctionnaires et que, partant, il est évident qu'elle n'a pas vocation à siéger dans un organe consultatif qui est le porte-parole des indépendants, des professions libérales et des PME et qu'elle ne peut prétendre être représentative des géomètres-experts indépendants, comme l'exige pourtant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 août 2004; que le troisième motif de refus est donc selon elle totalement justifié;

qu'elle écarte les développements relatifs à la soi-disant volonté du législateur de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert d'assimiler certains géomètres-experts salariés aux géomètres-experts indépendants et estime que, si le législateur a peut-être souhaité cette assimilation dans le cadre de la loi protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, ce choix n'est pas celui du législateur qui a organisé les Classes moyennes et le fonctionnement du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, ni celui du Roi lorsqu'Il a arrêté les règles contenues dans l'arrêté royal du 10 août 2004; que, selon elle, le législateur et le Roi ont clairement souhaité, pour des raisons évidentes, que seules des fédérations qui représentent suffisamment les indépendants puissent siéger au Conseil supérieur, et admettre un autre raisonnement n'a pas de sens;

que, subsidiairement, elle constate que la requérante ne renseigne pas, ni dans sa demande d'agrément, ni dans sa requête en annulation, le nombre de ses membres qui sont géomètres-experts salariés assimilables à des géomètres-experts indépendants;

qu'elle cite l'article 1^{er} des statuts de la C.R.G.E. lui donnant pour objet social «l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres» et poursuivant: «Elle assure la promotion de la profession de géomètre-expert envers les professions connexes et l'extérieur, la défense de la profession et des intérêts de la profession libérale, la création de l'ordre légal des géomètres-experts ou d'une instance équivalente dans le prolongement des Conseils fédéraux des géomètres-experts instaurés par les lois du 11/05/2003, la formation permanente et l'amélioration de la qualité des prestations de ses membres»; qu'elle en conclut que la C.R.G.E. a donc, avant tout, vocation à la protection et la promotion de l'exercice de la profession libérale de géomètre-expert, exercée à titre indépendant;

qu'enfin, elle précise que c'est à tort que la requérante critique la mention d'un refus d'agrément datant de 1992; qu'elle estime qu'amenée à examiner la représentativité de la requérante quant aux géomètres-experts indépendants, elle pouvait très bien rappeler que, déjà, en 1992, cette condition de représentativité n'était pas remplie;

Considérant que sur le point critiqué par la troisième branche du moyen, l'acte attaqué est motivé en substance par le fait que la requérante ne démontrerait pas être représentative des géomètres-experts indépendants, par opposition aux géomètres-experts salariés ou fonctionnaires; qu'aucune disposition n'énonce

explicitement cette condition pour l'octroi de l'agrément sollicité en tant que fédération nationale professionnelle; que, si les missions du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises sont définies par l'article 15 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, par référence au développement «des professions libérales et des autres professions intellectuelles indépendantes», aucune définition de ces notions ne figure dans ces lois, qui ne limitent pas leur application aux personnes soumises au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants;

Considérant que les statuts de la requérante la destinent notamment à représenter les intérêts de la profession de géomètre-expert, sans précision quant au statut social des personnes concernées; que rien ne permet de considérer, comme l'affirme la partie adverse, que ses membres seraient en majorité des fonctionnaires; qu'en vertu de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-expert, celle-ci est organisée de telle manière que des responsabilités et obligations spécifiques s'appliquent aux salariés qui l'exercent en dehors de l'autorité d'un autre professionnel; que l'article 5, alinéa 2, de cette loi dispose en effet: «Lorsque le géomètre-expert exerce les activités dont question à l'article 3 sous un statut de salarié, sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau des conseils fédéraux des géomètres-experts, ce géomètre-expert doit être inscrit au tableau et dès lors assumer les responsabilités et les actes au même titre que le géomètre-expert indépendant»; que le législateur a ainsi consacré une conception selon laquelle l'exercice de cette profession requiert un encadrement identique dans tous les cas où le géomètre-expert assume une responsabilité professionnelle propre; que les lois coordonnées sur l'organisation des Classes moyennes ne comportent aucune disposition indiquant qu'elles mettent en œuvre une conception différente de la notion de profession; que le ministre en charge des Classes moyennes et les organes représentant les professions au sens de ces lois coordonnées interviennent dans la composition du Conseil fédéral; que toute personne inscrite au tableau des géomètres-experts tenu par le Conseil fédéral exerce dès lors une profession intellectuelle indépendante au sens des lois coordonnées précitées; que la requérante justifie d'un nombre important de membres inscrits audit tableau; qu'en décidant néanmoins qu'elle ne représentait pas valablement le secteur professionnel concerné, la partie adverse s'est fondée sur un motif qui n'est pas légalement admissible; que la troisième branche du moyen est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 1^{er} décembre 2011 prise par la ministre des PME et des Indépendants de refuser à l'a.s.b.l. Association nationale des géomètres-experts un agrément en qualité de fédération nationale professionnelle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente avril deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY